**Décision n° 2014-0123**
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**
**en date du 4 février 2014**
**attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques**
**à la société Orange**
**pour un réseau ouvert au public du service fixe**
**sur le territoire métropolitain et les départements d'outre-mer**
**de la Réunion, de la Guadeloupe et de la Guyane**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L36-7 (6°), L42-1 et R20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2005-400 du 27 avril 2005 relatif aux délais d'octroi des autorisations d'utilisation de fréquences et de notification des conditions de leur renouvellement et aux obligations qui s'imposent aux titulaires pour permettre le contrôle de leurs conditions d'utilisation ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1998 modifié autorisant la société France Télécom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service de téléphonie au public ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 03-1115 de l'Autorité de régulation des télécommunications du 16 octobre 2003 fixant les conditions techniques et d'exploitation générales de la bande de fréquences 17,7 – 19,7 GHz pour des liaisons de transmissions du service fixe ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Vu la décision n° 03-1116 de l'Autorité de régulation des télécommunications du 16 octobre 2003 fixant les conditions techniques et d'exploitation générales de la bande de fréquences 6425 - 7110 MHz pour des liaisons de transmissions du service fixe ;

Vu la décision n° 03-1117 de l'Autorité de régulation des télécommunications du 16 octobre 2003 fixant les conditions techniques et d'exploitation générales de la bande de fréquences 5925 – 6425 MHz pour des liaisons de transmissions du service fixe ;

Vu la décision n° 03-1118 de l'Autorité de régulation des télécommunications du 16 octobre 2003 fixant les conditions techniques et d'exploitation générales de la bande de fréquences 12,75 – 13,25 GHz pour des liaisons de transmissions du service fixe ;

Vu la décision n° 2005-0174 de l'Autorité de régulation des télécommunications du 24 février 2005 fixant les conditions d'exploitation des réseaux radioélectriques du service fixe point à point dans la bande 17,7-19,7 GHz pour les départements d'outre-mer, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que le département de Mayotte ;

Vu la décision n° 2008-1012 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 9 septembre 2008 fixant les conditions d'utilisation des réseaux radioélectriques du service fixe dans la bande 10,7-11,7 GHz ;

Vu la décision n° 2008-1013 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 9 septembre 2008 fixant les conditions d'utilisation des réseaux radioélectriques du service fixe dans la bande 8025-8500 MHz ;

Vu la décision n° 2013-0522 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 16 avril 2013 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques par les installations radioélectriques des liaisons point à point du service fixe dans la bande de fréquences 22,00-23,60 GHz ;

Vu la décision n° 2013-0524 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 16 avril 2013 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques par les installations radioélectriques des liaisons point à point du service fixe dans la bande de fréquences 38 GHz (37,268-38,220 GHz et 38,528-39,480 GHz) ;

Pour ces motifs :

La société Orange est titulaire d'assignations dans les bandes de fréquences du service fixe. La présente décision vise à prendre en compte, en décision unique, les renouvellements et nouvelles assignations autorisées pendant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré le 4 février 2014 ;

**Décide :**

**Article 1** – La société Orange est autorisée, dans les bandes 6425-7110 MHz, 8025-8500 MHz, 10,7-11,7 GHz, 12,75-13,25 GHz, 14,25-14,5 GHz, 15,25-15,35 GHz, 17,7-19,7 GHz, 22-23,6 GHz, et 37-39,5 GHz, à utiliser des fréquences radioélectriques selon les conditions techniques précisées dans l'annexe 1 à la présente décision.

**Article 2** – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée pour la période définie par les dates des autorisations initiales et les dates prévisionnelles de fin telles que précisées dans l'annexe 1 à la présente décision.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

**Article 4** – La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R20-44-11 (8°) du CPCE.

**Article 5** – Le renouvellement de la présente autorisation ne peut être accordé au titulaire qu'après une nouvelle demande déposée au moins un an avant la date d'échéance de la présente décision, ce délai courant à compter de la date de sa notification.

**Article 6** – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Orange.

Fait à Paris, le 4 février 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI